

parlé, pour décider de la propriété de la terre Atipahu, n'a fait que se conformer aux prescriptions de la loi précitée ;

En ce qui concerne la nullité résultant de ce que des témoins auraient été entendus contrairement aux dispositions de la loi de 1855 :

Attendu qu'aucun reproche contre ces témoins n'a été produit devant la cour des toohitu ; qu'il n'a été ni requis ni donné acte d'aucune violation de la loi en ce qui les concerne ;

Que les contestations soulevées à cet égard en cassation, n'ayant pu être vérifiées, ne peuvent avoir aucun effet ;

Que d'ailleurs, auraient-elles été fondées, le silence des parties à l'audience a couvert ce moyen de nullité ;

Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 7 décembre 1870 ;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi comme non fondé ; disons que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et ordonnons l'attribution à la caisse indigène de la somme consignée, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 24 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N° 310. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1870 nommant divers membres du conseil d'administration.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 143 et suivants de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, modifiée par la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 pour son application aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu également l'article 3 de l'arrêté local du 19 juin 1869, fixant la composition du conseil de gouvernement et d'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont nommés au conseil d'administration :

Membre titulaire.

M. BONNET, médecin civil, membre suppléant, en remplacement de M. Thunot, démissionnaire.

Membre suppléant.

M. RAOUX, négociant de 1^{re} classe, en remplacement de M. Bonnet, nommé titulaire.